

# Les rayonnements ionisants

Mise à jour : avril 2026

## Table des matières

### Les rayonnements ionisants – Dispositions générales

Notions élémentaires de physique, secteurs concernés et exemples dans la FPT et FPH .....	3
Introduction : pourquoi ce dossier ? .....	5
1 Champ d'application .....	6
2 Principes de prévention .....	7
3 Valeurs limites et niveau de référence .....	8
4 Évaluation des risques .....	9
5 Prévention des risques .....	10
6 Vérification de l'efficacité des moyens de prévention .....	15
7 Conditions d'emploi des travailleurs .....	17
8 Information et formation des travailleurs .....	19
9 Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs .....	20
10 Suivi de l'état de santé des travailleurs .....	23
11 Exposition exceptionnelle .....	24
12 Organisation de la radioprotection .....	25

### Les rayonnements ionisants – Dispositions spécifiques

1. Femmes enceintes .....	27
2. Jeunes travailleurs .....	27
3. Salariés en CDD et temporaires .....	28

## Notions élémentaires de physique, secteurs concernés et exemples dans la FPT et FPH

### Les rayonnements ionisants : qu'est-ce que c'est ? Quelles conséquences pour la santé ?

La radioactivité est un phénomène naturel lié à la structure de la matière. Certaines substances sont constituées d'atomes instables qui émettent des rayonnements dits ionisants. Elles sont radioactives naturelles (uranium, radon, etc.), ou artificielles (plutonium, etc.). Différents dispositifs et installations (accélérateurs de particules, générateurs électriques...) peuvent également émettre des rayonnements ionisants.

Généralement, un radioélément émet plusieurs types de rayonnement à la fois :

- **Alpha  $\alpha$**  : faible pénétration, propagation de quelques centimètres dans l'air, arrêtés par la peau
- **Beta  $\beta$**  : pénétration limitée, propagation de quelques mètres dans l'air, ne pénètre pas en profondeur dans l'organisme
- **Gamma  $\gamma$**  : pénétration importante, quelques centaines de mètres dans l'air, traverse le corps, atténué par des écrans protecteurs (plomb, béton, etc.)
- **X** : pénétration importante, quelques centaines de mètres dans l'air, traverse le corps, atténué par des écrans protecteurs (plomb, béton, etc.)

### Conséquences sur la santé

L'énergie générée par les rayonnements ionisants peut entraîner des modifications de la matière vivante, au niveau cellulaire où ces rayonnements induisent des lésions.

Il existe 2 types d'effets biologiques :

- **les effets immédiats** : une forte irradiation provoque des effets immédiats sur les organismes vivants (brûlures, nausées, radiodermites). Des effets secondaires peuvent être observés des années après (fibroses, cataracte)
- **les effets à long terme** : les expositions à des doses plus ou moins élevées peuvent avoir des effets sous la forme de cancers et de leucémies. La probabilité d'apparition augmente avec la dose.

### Les unités de mesure

- **Electron volt (eV)** : énergie de rayonnement
- **Becquerel (Bq)** : activité d'un corps radioactif
- **Gray (Gy)** : dose absorbée par un organisme vivant
- **Sievert (Sv)** : dose équivalente absorbée en fonction des rayonnements

### Les sources d'exposition

Il existe trois sources principales d'exposition :

- **Naturelle** : exposition au rayonnement tellurique, exposition au radon, exposition au rayonnement cosmique
- **Industrielle ou médicale** : industrie nucléaire, secteurs industriels, laboratoires de recherche
- **Environnementale** : concerne principalement l'impact de l'industrie du nucléaire sur l'environnement

### Les modes d'exposition

Il existe trois modes d'exposition aux rayonnements ionisants :

- Externe sans contact cutané
- Externe par contact cutané
- Interne

## Les rayonnements ionisants : secteurs concernés et application dans la fonction publique

Les principaux secteurs d'activité utilisant des rayonnements ionisants sont :

- certains laboratoires de recherche et d'analyse
- le secteur médical (radiothérapie, radiodiagnostic, médecine nucléaire...)
- l'industrie nucléaire
- presque tous les secteurs industriels (contrôle par radiographie de soudure, jauges et traceurs...)
- conservation des aliments, chimie sous rayonnement, détection de masses métalliques dans les aéroports...

Les fonctions publiques territoriale et hospitalière sont particulièrement concernées pour les agents travaillant :

- dans les centres de tri
- en secteur médical
- dans des laboratoires d'analyse

### Quelques chiffres

En 2023, 360 743 travailleurs ont été suivis dans le cadre de leur exposition aux rayonnements ionisants dans les activités civiles (bilan ASNR/SISERI 2023). Cet effectif est en diminution de près de 7 % par rapport à 2022.

Les travailleurs suivis exercent principalement dans le domaine médical, dentaire et vétérinaire (58 %) et dans celui du nucléaire (24 %), suivis du domaine « naturel » (6 %) et de l'industrie non nucléaire (4 %).

La dose individuelle annuelle moyenne sur l'effectif ayant reçu une dose supérieure au seuil d'enregistrement est de 0,95 mSv en 2023, en hausse de 6 % par rapport à 2022 (valeur limite d'exposition : 20 mSv sur 12 mois consécutifs).

En 2024, l'effectif suivi comprend désormais uniquement les travailleurs faisant l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle (SDI), soit 248 814 travailleurs. La très grande majorité a reçu une dose efficace annuelle inférieure à 1 mSv.

## Introduction : pourquoi ce dossier ?

Le 5 juin 2018 marque la parution de deux décrets relatifs à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et un décret portant diverses dispositions en matière nucléaire. Ces décrets assurent notamment la transposition de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Le premier décret remplace les dispositions prévues par les articles R. 4451-1 à R. 4451-144 du code du travail. Le second décret n° 2018-438 modifie les dispositions relatives aux jeunes, femmes enceintes et salariés en CDD/temporaires.

Les principales évolutions du premier décret concernent :

- La limite d'exposition du cristallin réduite à 20 mSv/an (au lieu de 150 mSv/an)
- L'évaluation des risques par l'employeur comme préalable
- L'organisation de la radioprotection reposant sur un « conseiller en radioprotection »
- Les vérifications techniques externes confiées à des organismes accrédités
- L'extension du contrôle des expositions au radon à tous les lieux de travail en sous-sol et rez-de-chaussée

Le présent dossier intègre également les apports des textes ultérieurs :

- Décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 (zones intermittentes, dosimètre opérationnel, etc.)
- Décret n° 2024-1238 du 30 décembre 2024 (création ASN, zone de sécurité radiologique, certification professionnelle CAMARI)
- Arrêté du 15 mai 2024 (prévention du risque radon, zone radon)
- Décret n° 2025-1347 du 26 décembre 2025 (corrections et reports de dates d'entrée en vigueur)
- Décret n° 2026-260 du 8 avril 2026 (protection des jeunes travailleurs)

**Important** : le présent dossier ne concerne pas :

- 1) la réglementation relative aux situations d'urgence radiologique
- 2) les opérations d'acheminement de substances radioactives
- 3) la réglementation relative aux INB (Installations Nucléaires de Base)

# EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

## 1 Champ d'application

Les dispositions de ce dossier s'appliquent dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.

Appartenant à la partie IV du code du travail, elles sont applicables dans la fonction publique en vertu du code général de la fonction publique (CGFP).

Les dispositions s'appliquent notamment :

- 1° À la fabrication, à la production, au traitement, à la manipulation, au stockage, à l'utilisation, à l'entreposage, à la détention, de substances radioactives et des produits ou dispositifs en contenant
- 2° À la fabrication et à l'exploitation d'équipements électriques émettant des rayonnements ionisants et contenant des composants fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure à 5 kilovolts
- 3° Aux activités humaines impliquant la présence de sources naturelles de rayonnements ionisants entraînant une augmentation notable de l'exposition des travailleurs
- 4° Aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones à potentiel radon (définies en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique)

## 2 Principes de prévention

L'article R. 4451-5 du code du travail rapproche les principes généraux de prévention du code du travail et les principes généraux de radioprotection des personnes énoncés dans le code de la santé publique. L'employeur doit « prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source ».

### 3 Valeurs limites et niveau de référence

**Tableau 1 – Valeurs limites d'exposition (articles R. 4451-6 du code du travail)**

	VLE	Commentaire
1° Pour l'organisme entier	20 millisieverts sur 12 mois consécutifs	Valeur limite d'exposition évaluée à partir de la dose efficace
2° Pour les organes ou les tissus – extrémités et peau	500 millisieverts sur 12 mois consécutifs. Pour la peau, cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm <sup>2</sup>	Valeurs limites d'exposition évaluées à partir des doses équivalentes correspondantes
2° Pour les organes ou les tissus – cristallin	20 millisieverts sur 12 mois consécutifs	Valeurs limites d'exposition évaluées à partir des doses équivalentes correspondantes. Entrée en vigueur le 1er juillet 2023.

**Tableau 2 – Niveaux de référence (articles R. 4451-10 et R. 4451-11)**

	Niveau
Niveau de référence radon	300 Bq/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle
Situation d'urgence radiologique	500 millisieverts pour une dose efficace résultant d'une exposition externe

## 4 Évaluation des risques

L'employeur doit évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours soit du « salarié compétent » (dans la fonction publique, les assistants/conseillers de prévention) soit du « conseiller en radioprotection » (s'il l'a déjà désigné).

**Tableau 3 – Niveaux au-delà desquels un mesurage est obligatoire**

	Valeur
1° Pour l'organisme entier	1 millisievert par an
2° Pour le cristallin	15 millisieverts par an
3° Pour les extrémités et la peau	50 millisieverts par an
4° Concentration d'activité du radon	300 Bq/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle

L'employeur doit :

- Consigner les résultats de l'évaluation des risques et la délimitation des zones dans le DUER
- Conserver les résultats pour une période d'au moins 10 ans
- Communiquer les résultats aux professionnels de santé et au CST ou CSE (F3SCT/CST en FPT, FS/CSE en FPH)
- Communiquer à l'ASNR les résultats des mesurages si la concentration d'activité du radon demeure supérieure au niveau de référence



## 5 Prévention des risques

### 5.1 Mesures de protection collective

L'employeur doit mettre en œuvre les mesures de réduction des risques lorsque les résultats de l'évaluation mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux mentionnés au tableau n° 3.

Les éléments sur lesquels ces mesures doivent se fonder sont définis à l'article R. 4451-18.

Si les mesures ne permettent pas d'éviter un risque de contamination, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures complémentaires (art. R. 4451-19) : limiter les quantités sur le lieu de travail, améliorer la propreté radiologique, etc.

La définition des mesures de prévention collective doit prendre en compte les autres facteurs de risques professionnels (art. R. 4451-20).

### 5.2 Aménagement du lieu de travail (délimitation, signalisation...)

#### **Délimitation et signalisation (articles R. 4451-22 à R. 4451-25)**

L'employeur doit identifier toutes les zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier : 0,08 millisievert par mois (évalués à partir de la dose efficace)
- 2° Pour les extrémités ou la peau : 4 millisieverts par mois (évalués à partir de la dose équivalente)
- 3° Pour la concentration d'activité du radon : 6 millisieverts par an (évaluée en dose efficace)

**Tableau 4 – Désignation des zones**

Au titre de	Zone	Seuil
Dose efficace	Zone surveillée bleue	< 1,25 mSv intégrée sur 1 mois
Dose efficace	Zone contrôlée verte	< 4 mSv intégrée sur 1 mois
Dose efficace	Zone contrôlée jaune	< 2 mSv intégrée sur 1 heure
Dose efficace	Zone contrôlée orange	< 100 mSv intégrée sur 1 heure
Dose efficace	Zone contrôlée rouge	≥ 100 mSv intégrée sur 1 heure
Dose équivalente	Zone d'extrémités	Pour les extrémités et la peau
Radon	Zone radon	Concentration d'activité radon du sol
Sources orphelines/pollution	Zone de sécurité radiologique	Débit d'équivalent de dose < 0,5 µSv/h à la périphérie

*Note : La zone de sécurité radiologique a été créée par le décret n° 2024-1238 du 30 décembre 2024. En cas de découverte de sources radioactives orphelines (art. R. 1333-101 du code de la santé publique) ou de pollutions par des substances radioactives nécessitant une opération d'assainissement hors INB, l'employeur délimite une zone de sécurité radiologique telle qu'à sa périphérie le débit d'équivalent de dose demeure inférieur à 0,5 microsievert par heure.*

*Note : Les zones peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air peut être réduite (alinéa ajouté par le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023).*

#### **Signalisation des sources de rayonnements ionisants (article R. 4451-26)**

Chaque source de rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

#### **Dispositions spécifiques aux appareils mobiles ou portables (articles R. 4451-27 à R. 4451-29)**

Des dispositions spécifiques s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur 1 heure. L'employeur doit identifier et délimiter une zone d'opération.

#### **Conditions et modalités d'accès (articles R. 4451-30 à R. 4451-32)**

L'accès aux zones surveillées, contrôlées, radon et zone de sécurité radiologique est restreint aux travailleurs classés de catégorie A et B. L'accès en zone contrôlée orange ou rouge doit faire l'objet d'une autorisation individuelle.

Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisés par l'employeur. Ils peuvent également, pour un motif justifié, accéder à une zone contrôlée jaune.

Ces travailleurs doivent alors faire l'objet d'une surveillance radiologique et l'employeur doit s'assurer que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose.

#### **Gestion de la contrainte de dose (art. R. 4451-33 et 33-1)**

L'employeur doit définir des contraintes de dose individuelle en :

- 1° Dose efficace sur 12 mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon
- 2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge
- 3° Dose équivalente sur 12 mois pour une activité régulière en zone d'extrémités

**Article R. 4451-33-1** (créé par le décret n° 2023-489) : l'employeur doit équiper d'un dosimètre opérationnel :

- 1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée
- 2° Les travailleurs classés autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités
- 3° Les travailleurs classés autorisés à intervenir dans une zone d'opération

### **5.3 Coordination de la prévention**

Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure (EE) pour le compte d'une entreprise utilisatrice (EU), les deux chefs d'entreprise doivent solliciter le concours du conseiller en radioprotection (art. R. 4451-35).

#### **Certification des entreprises (article R. 4451-38)**

Les entreprises dont les travailleurs interviennent dans les zones contrôlées jaune, orange ou rouge doivent être titulaires d'un certificat de qualification (certificat délivré par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC).

*Note : le décret n° 2024-1238 a modifié les conditions de certification. Le décret n° 2025-1347 a reporté l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1er juillet 2027.*

## 6 Vérification de l'efficacité des moyens de prévention

### 6.1 Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

**Vérification initiale** (art. R. 4451-40 et R. 4451-41) : réalisée par un organisme accrédité.

**Vérification périodique** (art. R. 4451-42) : réalisée par le conseiller en radioprotection.

**Vérification lors de la remise en service** (art. R. 4451-43).

### 6.2 Vérification des lieux de travail

**Vérification initiale** (art. R. 4451-44) : réalisée par un organisme accrédité (pour le radon, peut également être réalisée par un organisme agréé par l'ASNR).

**Vérification périodique** (art. R. 4451-45 et R. 4451-46) : réalisée par le conseiller en radioprotection.

**Vérification en cas de cessation définitive d'activité** (art. R. 4451-47).

L'arrêté du 23 octobre 2020 fixe les conditions des mesurages et les modalités de vérifications.

L'arrêté du 15 mai 2024 précise les prescriptions applicables au radon provenant du sol et les conditions de mise en place d'une zone radon.

### 6.3 Vérification de l'instrumentation de radioprotection (article R. 4451-48)

L'employeur doit s'assurer du bon fonctionnement des instruments de mesure, dispositifs de détection et dosimètres opérationnels. Depuis 2021 (décret n° 2021-1091), la vérification de l'étalonnage doit être réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection.

### 6.4 Dispositions d'application

Le résultat des vérifications initiales doit être consigné sur le registre de sécurité, les autres vérifications conservées au moins 10 ans. Un bilan annuel doit être communiqué au CST ou CSE (F3SCT/CST en FPT, FS/CSE en FPH).

## 7 Conditions d'emploi des travailleurs

### 7.1 Évaluation individuelle de l'exposition

Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur doit évaluer l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées (art. R. 4451-52 à R. 4451-54). Cette évaluation est conservée au moins 10 ans.

### 7.2 Protection individuelle

Si l'exposition ne peut être évitée par la protection collective, l'employeur met à disposition des EPI appropriés (art. R. 4451-56). Les EPI sont choisis après avis du médecin du travail et consultation du CST ou CSE (F3SCT/CST en FPT, FS/CSE en FPH).

### 7.3 Classement des travailleurs

Le décret n° 2023-489 a modifié l'article R. 4451-57 : une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin entraîne désormais une classification en catégorie A.

**Tableau 5 – Classement des travailleurs (art. R. 4451-57)**

Catégorie	Conditions
<b>Catégorie A</b>	Dose efficace > 6 mSv (hors radon) OU dose équivalente > 15 mSv cristallin OU dose équivalente > 150 mSv extrémités/peau
<b>Catégorie B</b>	Dose efficace > 1 mSv OU dose équivalente > 50 mSv extrémités/peau

## **8 Information et formation des travailleurs**

### **8.1 Dispositions générales**

Chaque travailleur accédant aux zones délimitées doit recevoir une information appropriée (art. R. 4451-58). Les travailleurs classés reçoivent une formation renouvelée tous les 3 ans (art. R. 4451-59).

### **8.2 Dispositions spécifiques aux situations d'exposition à une source radioactive orpheline**

Dans les établissements tels que les installations de récupération/recyclage de métaux, centres d'incinération, centres d'enfouissement technique, l'employeur veille à une information adaptée (art. R. 4451-60).

### **8.3 Dispositions spécifiques relatives à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (art. R. 4451-61 à R. 4451-63)**

Les appareils de radiologie industrielle ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'une certification professionnelle (anciennement CAMARI délivré par l'IRSN, désormais certification professionnelle en application du décret n° 2024-1238). L'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités de certification a été reportée au 1er juillet 2027 par le décret n° 2025-1347.

Si l'appareil est utilisé en dehors d'une installation fixe, sa mise en œuvre doit être assurée par une équipe d'au moins 2 salariés.

## 9 Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

### 9.1 Surveillance dosimétrique individuelle

Seuls les travailleurs classés (ou exposés radon susceptibles de recevoir plus de 6 mSv) bénéficient d'une surveillance individuelle de l'exposition (art. R. 4451-64). Pour les autres travailleurs, l'employeur doit s'assurer que la dose efficace reste inférieure à 1 mSv sur 12 mois.

La surveillance dosimétrique liée à l'exposition externe est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée. Lorsque l'exposition est due au rayonnement cosmique, cette surveillance peut être réalisée par modélisation numérique (ajout du décret n° 2023-489).

La fourniture des dosimètres et leur exploitation sont assurées par un organisme de dosimétrie accrédité.

### 9.2 Gestion des résultats

Les résultats sont transmis à SISERI (système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants), géré par l'ASNR (art. R. 4451-66 et R. 4451-67).

Le médecin du travail a accès aux résultats sous forme nominative. Le conseiller en radioprotection a accès à la dose efficace reçue. Un bilan statistique annuel est présenté au CST ou CSE (F3SCT/CST en FPT, FS/CSE en FPH).

### 9.3 Événement significatif et dépassement des valeurs limites

En cas d'événement significatif, l'employeur doit informer sans délai le CST ou CSE (F3SCT/CST en FPT, FS/CSE en FPH) et déclarer à l'ASNR (art. R. 4451-75 à R. 4451-80).

Le travailleur concerné par un dépassement bénéficie, pendant les 12 mois suivants, du suivi applicable aux travailleurs classés en catégorie A.

## 10 Suivi de l'état de santé des travailleurs

Les travailleurs classés ont un suivi individuel renforcé (périodicité maximale de 4 ans et visite intermédiaire tous les 2 ans). Les travailleurs classés en catégorie A ont un suivi individuel renforcé annuel (art. R. 4451-82).

Le dossier médical doit être conservé jusqu'à 75 ans ou au minimum 50 ans après la fin de l'activité professionnelle.

## **11 Exposition exceptionnelle**

### **11.1 Exposition soumise à autorisation**

Dans des circonstances exceptionnelles, l'employeur peut demander à l'agent de contrôle de l'inspection du travail l'autorisation de dépasser les VLE (art. R. 4451-89). Le niveau d'exposition ne devra pas excéder 50 mSv sur 12 mois consécutifs.

### **11.2 Gestion du dépassement de dose**

Le travailleur peut être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants sous conditions (délivrance d'un nouvel avis d'aptitude préalable).



## 12 Organisation de la radioprotection

L'employeur doit mettre en place une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes (art. R. 4451-111, modifié par le décret n° 2023-489) :

- 1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle
- 2° La délimitation de zone
- 3° Les vérifications prévues à la section 6

L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection :

- **Soit une personne physique** (« personne compétente en radioprotection » - PCR)
- **Soit une personne morale** (« organisme compétent en radioprotection » - OCR)

Le décret n° 2024-1238 a introduit la transformation du certificat de conseiller en radioprotection en certification professionnelle et la **création de la fonction d'opérationnel en radioprotection**. L'entrée en vigueur de ces dispositions a été reportée par le décret n° 2025-1347 (certificat CRP au 1er juillet 2028, opérationnel en radioprotection au 1er janvier 2028).

Le CST ou CSE (F3SCT/CST en FPT, FS/CSE en FPH) est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur.

# Les rayonnements ionisants – Dispositions spécifiques

## 1. Femmes enceintes

Pas de changement des dispositions (articles D. 4152-4 à D. 4152-6) :

- La femme enceinte est informée des mesures d'affectation temporaire
- L'employeur s'assure du respect des VLE pour les organes ou les tissus
- Il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme enceinte à un poste requérant un classement en catégorie A

**VLE en cas de grossesse** : dose équivalente reçue par l'enfant < 1 millisievert

## 2. Jeunes travailleurs

Le décret n° 2026-260 du 8 avril 2026 a modifié les conditions d'affectation des jeunes travailleurs à des postes exposant aux rayonnements ionisants. Depuis le 11 avril 2026, les travailleurs mineurs demeurent, par principe, exclus des travaux exposant aux rayonnements ionisants. Les critères d'identification des postes concernés ne reposent plus uniquement sur les catégories d'exposition (A ou B), ce qui élargit le périmètre de l'interdiction.

Une dérogation reste possible pour certains jeunes âgés d'au moins 16 ans, notamment dans le cadre d'une formation professionnelle.

**VLE pour les jeunes de 16 à 18 ans (art. R. 4451-8) :**

- 1° Pour l'organisme entier : 6 mSv sur 12 mois consécutifs
- 2° Pour les extrémités et la peau : 150 mSv sur 12 mois consécutifs
- 3° Pour le cristallin : 15 mSv sur 12 mois consécutifs

## 3. Salariés en CDD et temporaires

Il est interdit d'employer des salariés en CDD et temporaires pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants lorsque la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts (article D. 4154-1).